

**DECISION DCC05-026
DU 31 MARS 2005**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2005 modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin. Conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 007-C/009/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée Nationale le 24 janvier 2005 modifiant et complétant la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;
Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée Nationale le modifiant et complétant la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-